

CONTRAT N° GG/001/PI/CPM/CL.LAC/2015

ENTRE

Lignes Aériennes Congolaises, en sigle **LAC-Sarl**, société en liquidation dont le siège social est situé au n° 4 avenue du Port à Kinshasa/Gombe en République Démocratique du Congo ; ici représentée par Monsieur **Norbert SENGAMALI LUKUKWA**, Président du Comité de Liquidation ;

Ci-après dénommée « **Le Client** ».

ET

Le Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo, en sigle **CPCC** dont les bureaux sont situés au n° 51 rue Grand Séminaire quartier Nganda à Kinshasa/Kintambo en République Démocratique du Congo ; ici représenté par Monsieur **André FOKO TOMENA**, Secrétaire Général ;

Ci-après dénommé « **Le Consultant** ».

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Le Consultant s'engage à réaliser les travaux ci-dessous libellés :

1. certification des états financiers de LAC-Sarl à la date de sa dissolution.
2. examen et avis de conformité à donner sur la table de correspondance ainsi que sur les comptes retenus en système comptable OHADA.
3. basculement de la comptabilité de LAC-Sarl tenue en système comptable congolais (PCGC) au système comptable OHADA et réouverture des comptes au 01/01/2015.
4. certification et valorisation des inventaires physiques organisés en mai 2015 par LAC-Sarl en liquidation.
5. accompagnement et travaux de coaching de LAC-Sarl, société en liquidation, pour la circularisation et la réconciliation des comptes clients et fournisseurs.

Article 2 : La durée des travaux est fixée à deux (02) mois.

Article 3 : Le montant global du marché s'élève à **100.000 USD (Dollars américains cent mille).**

Article 4 : Le Client s'engage à mettre à la disposition du Consultant des locaux et toutes les facilités requises dans le cadre de l'accomplissement de sa mission.

Article 5 : Le Consultant s'engage à réaliser les travaux selon les normes professionnelles et déontologiques les plus exigeantes.

En cas d'indisponibilité d'un membre de la mission, il s'engage à le remplacer rapidement par un autre possédant au moins les mêmes compétences.

Article 6 : Tout différend qui résulterait de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat sera réglé à l'amiable.

Fait à Kinshasa, le

Pour le Client

Norbert SENGAMALI LUKUKWA

Président du Comité de Liquidation

Pour le Consultant

André FOKO TOMENA

Secrétaire Général

Réviseur Comptable